CHAPITRE VIII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Les communes de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et BANASSAC sont concernées par **le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lot Amont.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté le 1er décembre 2015 fixant les objectifs à atteindre pour les années 2016-2021.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est composé de 4 grandes orientations :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B : Réduire les pollutions ;
- C : Améliorer la gestion quantitative ;
- D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Orientation A :

Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs

- A1 à A6 : Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau.
- Projet : Sans objet
- A7-8 : Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers.
- Projet : Sans objet
- A9-10 : Mieux communiquer, informer et former.
- Projet : Sans objet

Mieux connaître, pour mieux gérer

- A11 à A20 : Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs.
- Projet : Sans objet
- A21 à A25 : Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.
- Projet : Sans objet

Développer l'analyse économique dans le SDAGE

- A26 à A31 : Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.
- Projet : Sans objet

Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- A32 à A34 : Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme.
- Projet : Sans objet
- A35 à A39 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.
- Projet : L'ensemble des enjeux ont été abordés dans le cadre de la demande d'autorisation.

Orientation B :

Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants (B1 à B8)

- Projet : Il n'existe pas de rejets polluants au niveau du site.

Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée

- B9 à B12 : Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental.
- Projet : Sans objet

- B13 à B20 : Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux.
- Projet : Sans objet
- B21 à B23 : Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.
- Projet : Sans objet

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

- B24 à B27 : Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs.
- Projet : le projet n'a pas d'incidence sur la ressource en eau.
- B28 -29 : Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination.
- Projet : Sans objet
- B30 à B33 : Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme.
- Projet : Sans objet
- B34 : Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries.
- Projet : Le site n'est pas concerné par la baignade ou la production d'eau potable.

Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels

- B35 à B40 : Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques.
- Projet : La réalisation du projet permet de rétablir la continuité écologique au niveau du barrage de BOOZ tout en exploitant son potentiel énergétique.
- B41 à B43 : Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustre et littoraux fin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés.
- Projet : Sans objet

Orientation C :

Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer (C1-2)

- Projet : Sans objet

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (C3 à C19)

- Projet : mise en place d'un système de vérification du débit prioritaire. Absence de tronçon court-circuité et fonctionnement au fil de l'eau.

Gérer la crise (C20-21)

- Projet : mise en place d'un système de vérification du débit prioritaire qui sera maintenu.

Orientation D :

Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques

- D1 à D3 : Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE.
- Projet : Production d'une énergie renouvelable pour plus de 380 foyers dans le respect des objectifs du SDAGE.
- D4 à D6 : Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages.
- Projet : Mise en place d'un système de vérification du débit prioritaire. Absence de tronçon court-circuité et fonctionnement au fil de l'eau.
- D7 à D9 : Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments.
- Projet : La réalisation du projet permettra une gestion plus fine des phases de vidange. Une vanne de dégravage sera mise en place pour assurer un transit sédimentaire en période de forts débits.

- D10-11 : Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques.
- Projet : Le transit sédimentaire s'effectuera via la turbine DIVE (sédiments fins) et la vanne de dégravage latérale en période de fortes eaux.
- D12 à D15 : Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau.
- Projet : Sans objet

Le site permet de produire une énergie propre et renouvelable (aucun rejet de polluant ni de gaz à effet de serre (au contraire des procédés thermiques classiques qui brûlent des énergies fossiles et rejettent des gaz à effet de serre et notamment du CO2)) en parfaite adéquation avec les directives gouvernementales et européennes et donc d'économiser les énergies non renouvelables, facteurs de pollution de l'atmosphère.

L'exploitation du potentiel hydroélectrique du barrage de BOOZ n'est pas en contradiction avec les objectifs et les mesures opérationnelles du SDAGE Adour Garonne.

La réalisation du projet s'accompagnera d'une amélioration de la continuité écologique :

- **en ce qui concerne la montaison, impossible actuellement, une passe à poissons sera réalisée en rive gauche ;**

- **la dévalaison sera possible par la réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible ;**

- **le transit sédimentaire ne pourra être amélioré mais le processus de comblement en cours depuis la construction du barrage sera suivi. De plus, ce processus permet le développement, notamment dans la partie amont de la retenue, de zones humides et de faible tirant d'eau, particulièrement propices au développement d'une faune et d'une flore plus riche et diversifiée, inféodée au milieu aquatique.**

CHAPITRE IX. ANALYSE DES MÉTHODES UTILISÉES ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

IX.1. AUTEURS DE L'ETUDE

Cette étude a été rédigée par le Bureau d'études Jacquel & Chatillon dans le cadre du projet de création de centrale hydroélectrique porté par la société Energie Hydraulique de BOOZ.

Une analyse hydraulique permettant d'apprécier l'incidence des aménagements sur les lignes d'eau et une étude relative à la continuité écologique ont également été réalisées par le Bureau d'études Jacquel & Chatillon.

IX.2. METHODOLOGIE DE L'ETUDE IMPACT

L'étude d'impact se décompose en 5 grandes parties :

- Cadrage réglementaire préalable et présentation succincte du site,
- Présentation des contraintes, des alternatives envisagées, du projet retenu et des raisons de ce choix,
- Caractérisation de l'état initial de l'environnement,
- Estimation des effets du projet sur l'environnement, directs et indirects, permanents et temporaires,
- Élaboration de mesures de suppression, de réduction ou de compensation de ces effets.

Les phases 2, 3 et 4 sont intimement liées car le projet final d'implantation résulte d'une recherche d'une configuration entraînant le moins d'incidences possibles sur l'environnement. Les mesures de la phase 5 sont élaborées pour compenser les éventuelles incidences résiduelles.

La méthode employée pour qualifier l'état initial et les effets induits du projet repose sur :

- l'analyse de données bibliographiques (banques de données, cartes…) ;
- l'analyse du contexte réglementaire ;
- la réalisation d'investigations de terrain :
  - milieux naturels,
  - milieux aquatiques.

IX.3. RETOUR D'EXPERIENCE

Par le retour d'expérience des centrales hydroélectriques existantes, il est possible d'estimer les incidences de la centrale en projet, aussi bien en ce qui concerne les incidences temporaires des travaux que pour les incidences à moyen et long terme en exploitation.

Pour certains incidences, le manque de connaissances actuelles sur les phénomènes en cause limite la possibilité d'évaluation des incidences.

Enfin, il est possible, à partir de ces retours d'expérience, d'élaborer des mesures de préservation ou d'accompagnement pertinentes.

IX.4. LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, de visites de terrain ainsi que des informations techniques fournies par le porteur du projet.

En conséquence, **la date de validité des informations récoltées correspond à celle du présent document**. En outre, cela n'exclut pas la possibilité d'actualisation de ces données qui pourront alors, le cas échéant, se trouver quelque peu différentes de celles exposées ici.

Si certaines mesures restent parfois au stade de recommandations d'ordre général dans l'étude d'impact, il n'en demeure pas moins qu'un cahier des charges détaillé et exhaustif des données techniques sera nécessairement réalisé pour l'exécution des travaux et le suivi du chantier.

Pour terminer, nous pouvons insister sur l'importance d'élaborer un cahier des charges environnemental de manière à définir clairement les précautions et mesures à prendre pour réaliser un chantier conforme au principe de développement durable, et pour accompagner un projet à la hauteur de l'image écologique qu'il entend véhiculer.

CHAPITRE X.
CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le barrage du plan d'eau de BOOZ est porté par la société Engergie Hydraulique de BOOZ. Le site choisi pour l'implantation de la centrale a des caractéristiques très propices à cette activité : il dispose d'une hydrologie favorable et d'une hauteur de chute importante, actuellement inexploitée. La turbine sera implantée au niveau de la partie centrale du barrage.

Les aménagements envisagés consistent principalement en la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, d'une turbine DIVE, d'une vanne de dégravage, d'un local technique, l'intégration d'une passe à poissons et l'amélioration de la passe à canoës existante. Un débit prioritaire sera maintenu afin d'alimenter l'ouvrage de dévalaison, la passe à poissons et la passe à canoës. L'installation fonctionnera au fil de l'eau.

L'état initial de l'environnement du site a été étudié. La zone d'implantation du projet est située dans la vallée du Lot au niveau du barrage du plan d'eau de BOOZ. Elle n'est pas située au sein d'un milieu naturel d'intérêt écologique spécifique ni dans une unité de végétation sensible.

Le secteur d'étude est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) : ZNIEFF type 2 – Contrefort Sud de l'Aubrac (4802-0000). Le site du projet s'insère, vis-à-vis de la trame verte, dans une zone de relative rupture de la continuité écologique. Concernant la trame bleue, la continuité piscicole est prise en compte dans le projet avec la réalisation d'un ouvrage de franchissement et de dévalaison.

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée sur le site du projet. Du fait des contraintes subies par le milieu (espace aménagé), les enjeux en termes de composition floristique et d'habitats biologiques sont donc faibles.

La localisation et les caractéristiques du secteur d'étude ne sont pas propices à l'implantation d'espèces faunistiques remarquables. Les espèces communes présentes sur le site trouveront refuge aux abords du site en période de travaux et recoloniseront la zone à la fin des travaux. L'enjeu faunistique est donc jugé faible au droit du projet.

Les incidences de ce projet ont été identifiées au travers de cette étude et des mesures de préservation et d'accompagnement ont été proposées lorsque cela s'avérait utile. Le projet tel qu'il est envisagé n'a que peu d'incidences négatives en phase d'exploitation : il permettra de profiter du potentiel hydroélectrique du site tout en conciliant les usages humains ou naturels des eaux du Lot.

Les principales incidences négatives du projet concernent la phase travaux. Les principaux risques sont notamment les risques d'inondation liés à la méthodologie retenue pour les travaux, et les risques de déversement accidentel de produits polluants dans le milieu. Des mesures de précaution seront prises afin de limiter ces incidences négatives lors de la réalisation des travaux.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

- **KESSLER J., CHAMBRAUD A., 1990 –** *Météo de la France, tous les climats localité par localité.* Éditions J.C. Lattès.
- **MEEDDAT, novembre 2008 –** *Grenelle Environnement : réussir la transition énergétique. 50 mesures pour un développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale.*
- **Météo France, 2009 –** *Statistiques climatiques de la France, 1971-2000.*

Sites Internet

- **ADEME :** *http://www.ademe.fr*
- **AGRESTE :** *http://www.agreste.agriculture.gouv.fr*
- **BANQUE HYDRO :** *http://www.hydro.eaufrance.fr/*
- **BRGM :** *http://www.brgm.fr*
- **DREAL :** *http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr*
- **INSEE :** *http://www.insee.fr*
- **MERIMEE :** *http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine*
- **METEO FRANCE :** *http://france.meteofrance.com*
- **PRIM.NET :** *http://www.prim.net*

SIGLES

- ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- ARS : Agence Régionale de Santé
- AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
- BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- CAUE : Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement
- DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ENS : Espace Naturel Sensible
- ERDF : Électricité Réseau Distribution France
- IBD : Indice Biologique Diatomique
- IBGN : Indice Biologique Global Normalisé
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGN : Institut Géographique National
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
- PAPi : Programme d'Actions de Prévention contre les inondations
- PNR : Parc Naturel Régional
- PPR : Plan de Prévention des Risques
- RTE : Réseau de Transport d'Électricité
- TRI : Territoire à Risque Important d'Inondations
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ANNEXES

ANNEXE I : REGLEMENT DU PLU

ANNEXE II : ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SAGE

ANNEXE III : FICHES DREAL-SITES CLASSES

ANNEXE IV : FICHES MONUMENTS HISTORIQUES

ANNEXE V : FICHES ZNIEFF – INPN

ANNEXE VI : EVALUATION INCIDENCES – NATURA 2000

ANNEXE VII : FICHE MASSE D'EAU – SIE ADOUR GARONNE

ANNEXE VIII : FICHES FLORE - INPN

ANNEXE IX : FICHES FAUNE / AVIFAUNE – INPN

ANNEXE X : FICHES EXPECES PROTEGEES – INPN

ANNEXE XI : RESULTATS DES ANALYSES SEDIMENTS

ANNEXE XII : REGLEMENT DU PPRI

ANNEXE XIII : RESULTATS DES IBG-DCE

ANNEXE XIV : PLANNING DES TRAVAUX

ANNEXE XV : RAPPORT CEREG

ANNEXE XVI : DONNEES QUALITE SIE AG

ANNEXES ETUDE D'IMPACT

ANNEXE I : REGLEMENT DU PLU

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
LE 15 SEP. 2011
SERVICE DU COURRIER

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE :

SAINT-GERMAIN-DU-TEIL

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de territoires

48, avenue du 11 novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION :

Arrêté le :
10 JAN. 2011

Approuvé le :
- 9 SEP. 2011

Executoire le :

- MODIFICATIONS - REVISIONS - REVISIONS SIMPLIFIEES - MISES A JOUR -

VISA :

date : - 9 SEP. 2011

Le maire :

MAIRIE DE ST GERMAIN DU TEIL * (Lozère) *

Règlement

5a

Titre 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

- CHAPITRE 6 -

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

N1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En N strict sont interdits

- les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'industrie, d'entrepôts, d'exploitation agricole ;
- les Parcs Résidentiels de Loisirs ;
- les carrières.
- les installations classées

En Np sont interdits

- les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'industrie, d'entrepôts, d'exploitation agricole ou forestière ;
- les Parcs Résidentiels de Loisirs ;
- les carrières.

En Ns sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles :

- liées à l'activité sportive ou de loisirs ;
- nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➢

N2 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à conditions particulières :

- Les constructions ou changement de destination destinés à des activités forestières sous conditions qu'elles participent à l'entretien et à la valorisation de la forêt sans entraîner des aménagements incompatibles avec la qualité des milieux environnants.

- Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport dans la mesure où ils participent à une valorisation et une découverte du territoire et s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

- La reconstruction à l'identique sous réserve que :

  - l'origine du sinistre ne soit pas susceptible de se reproduire avec fréquence (mouvements de terrain, inondation notamment)
  - Qu'elle respecte les dispositions du présent règlement ;
  - qu'elle porte sur des bâtiments régulièrement édifiés

- Les services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les équipements de production d'énergie électrique à partir d'énergies renouvelables à condition que leur implantation ne crée pas de gêne supplémentaire pour l'activité agricole et n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins.

Les annexes sont autorisées.

Elle comporte des secteurs Ni dans lequel s'applique le règlement du PPRi.
et Nmt soumis au risque mouvement de terrain.

SECTION 2 – CONDITIONS D' UTILISATION DU SOL

N3 LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Cet article n'est pas réglementé.

N4 LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE, DANS LES ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cet article n'est pas réglementé.

N5 LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est pas réglementé.

N6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale :

- à 100 mètres de l'axe de l'A75.
- à 10 mètres par rapport à l'emprise des voies.

Au droit des carrefours, et le long de certaines voies, un recul supérieur pourra être exigé pour des raisons de sécurité.

D'autres implantations seront autorisées pour des raisons techniques, d'intérêt public, de sécurité.

N7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

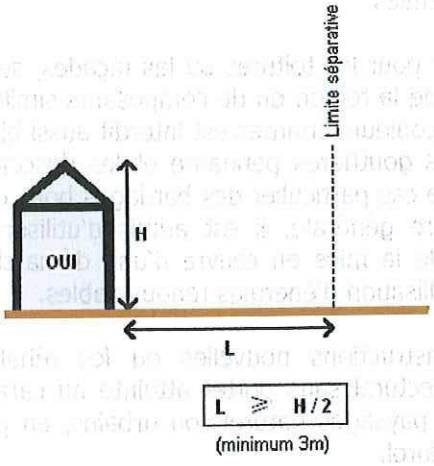

- D'autres implantations pourront être autorisées pour des raisons techniques, d'intérêt public, de sécurité.

N8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article n'est pas réglementé.

N9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé.

N10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé.

N11 L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions dans cette zone peuvent être dictées selon trois catégories de bâtiments :

1 Les bâtiments volumineux à vocation technique, sportive ou de loisirs
2 La restauration, l'extension et la rénovation de bâtiments existant ainsi que leur annexes
3 Les constructions d'habitations neuves

Le choix de la couleur, que ce soit pour les toitures ou les façades, sera de préférence fait en s'inspirant de l'habitat traditionnel de la région ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition. Ainsi, l'usage de couleurs criardes est interdit aussi bien pour les menuiseries, les fenêtres et les contrevents, les gouttières pendante et les descentes, pour les bâtiments d'architecture traditionnelle. Pour le cas particulier des bardages bois, on privilégiera une teinte foncée et mate. Enfin, de manière générale, il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

D'une manière générale, les constructions nouvelles ou les réhabilitations peuvent être innovantes du point de vue architectural sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains, en particulier ; elles doivent s'adapter étroitement au terrain naturel.

1 Les bâtiments volumineux à vocation, technique, sportive ou de loisirs

1. Adaptation au terrain

Les constructions devront être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci.

L'orientation des plates-formes devra être si possible parallèle aux courbes de niveaux des terrains.

Les talus devront être remodelés de manière à se raccorder selon des surfaces adoucies avec le terrain naturel ou bien être traités sous forme de murets rustiques dans l'esprit des terrasses traditionnellement mises en œuvre dans la région.

Les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantées à moins de deux mètres des limites séparatives, sauf dans le cas de murets qui pourront se trouver en limite séparative.

Les bâtiments chercheront à s'adapter aux courbes du terrain naturel sans modification importante des pentes. Préférer une implantation en creux ou à mi-pente plutôt qu'en évidence sur un sommet.

Si des éléments végétaux existent, il est préférable de placer le bâtiment en lisière d'un boisement ou d'une haie.

Dans la mesure du possible il faudra veiller à ce que les vues sur les ensembles bâtis de caractère ne soient pas masquées par de nouvelles constructions.

Il faut essayer, lorsqu'un bâtiment risque d'être trop important, de re-diviser la construction en éléments plus petits d'échelle se rapprochant le plus possible de celle des constructions environnantes.

2. Toitures

La pente de la toiture devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre.

L'utilisation de plusieurs matériaux différents sur une même toiture est interdite, sauf ceux permettant l'éclairage naturel des bâtiments ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables (panneaux solaires...). Toutefois les toitures végétalisées sont autorisées dans la mesure ou elles auront fait l'objet d'une recherche architecturale permettant une bonne insertion dans le bâti et l'environnement.

3. Facades

Les bâtiments volumineux doivent s'intégrer dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés...

Les imitations de matériaux telles que fausse coupe de pierre, faux appareillage de briques, incrustation de pierres... sont interdites.

Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition des bâtiments existants.

L'emploi de matériaux réfléchissants devra être étudié de façon à ne pas causer de gêne à la circulation sur les voies bordant la zone ou sur les voies internes.

4. Abords

Les déblais inutilisables sur le terrain d'assiette devront être évacués hors de ce terrain, dans un secteur ne portant pas atteinte à l'environnement, choisi en concertation avec les pouvoirs publics.

Un soin tout particulier doit être apporté aux aménagements extérieurs : clôtures, végétation, zones de stockage diverses... S'inspirant du minimalisme de l'architecture traditionnelle (murets de pierres sèches, haies taillis, arbres d'alignement...), ils sont un bon moyen d'accrocher le bâtiment à son site et de structurer son environnement.

La plantation d'arbres d'essences régionales autour des constructions permet de les dissimuler.

2. La restauration, l'extension et la rénovation de bâtiments existant ainsi que leur annexes

1. Toitures

Les reconstructions et les réhabilitations respecteront autant que faire ce peut la configuration du pré-existant. Les toitures doivent être restaurées en respectant les pentes d'origine.

Le matériau traditionnel est l'ardoise de Corrèze ou la lauze de Lozère. Toutefois un matériau de remplacement peut être employé s'il a une forme et une couleur similaire (métal, bois...).

La pente sera adaptée au matériau choisi, dans le cas d'une toiture en lauze ou ardoise cette pente sera supérieure ou égale à 60%.

Dans le cas de réfection ou d'extension, la pente du bâtiment d'origine pourra être conservée.

Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.

Les toitures en terrasses sont en principe interdites. Elles peuvent toutefois être autorisées pour les constructions annexes de faible importance ou comme éléments restreint de liaison.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

2. Façades

Murs et enduits

Toute la modénature existante et en particulier les encadrements, les chaînages d'angle, les débords de toiture, doit être conservée et restaurée.

Eviter les aménagements susceptibles de dénaturer une façade ordonnée et symétrique.

Dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de bâtiment existant, le projet sera réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.

Les murs qui ne sont pas appareillés en pierres de pays doivent être enduis dans un ton similaire à la pierre locale, en harmonie avec le caractère des lieux, du site et du paysage environnant.

Les bâtiments volumineux doivent s'intégrer dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés...

Les joints lissés sont interdits.

Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition générale des bâtiments.

Descentes d'eau

Les descentes d'eau pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum.
Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façade.

Menuiseries extérieures

Les menuiseries et serrureries extérieures doivent être d'un aspect extérieur compatible avec l'harmonie générale de la façade et de l'environnement bâti. L'usage des couleurs criardes est interdit pour les menuiseries extérieures.

3. Les constructions d'habitations neuves

1. Implantation :

Le niveau le plus bas des constructions, côté façade non enterrée, doit être au niveau du terrain naturel au plus bas.

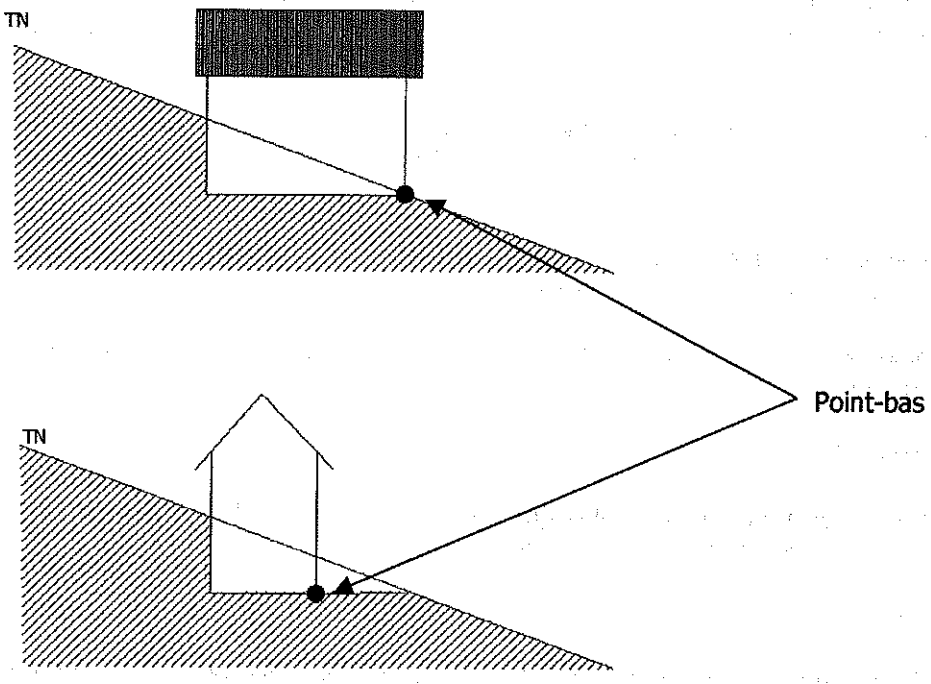

2. Toitures :

Toute nouvelle construction devra respecter une simplicité de forme de toiture sauf si le bâtiment doit se différencier des autres de part sa fonction.

Le matériau traditionnel est l'ardoise de Corrèze ou la lauze de Lozère. Toutefois un matériau de remplacement peut être employé s'il a une forme et une couleur similaire (métal, bois...).

La pente sera adaptée au matériau choisi, dans le cas d'une toiture en lauze ou ardoise cette pente sera supérieure ou égale à 60%.

Dans le cas de réfection ou d'extension, la pente du bâtiment d'origine pourra être conservée.

Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.

Les toitures en terrasses sont en principe interdites. Elles peuvent toutefois être autorisées pour les constructions annexes de faible importance ou comme éléments restreint de liaison.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les ouvertures en toiture sont peu nombreuses et de faibles dimensions.

3. Façades :

Murs et enduits

L'usage des couleurs criardes et du blanc est interdit sur les façades.

Les murs qui ne sont pas appareillés en pierres de pays doivent être enduis dans un ton similaire à la pierre locale, en harmonie avec le caractère des lieux, du site et du paysage environnant.

Les bâtiments d'activités artisanales doivent s'intégrer dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés...

Les joints lissés sont interdits.

Le parement extérieur des murs, s'il n'est pas en maçonnerie de pierre de pays apparente, doit être constitué avec un mortier de chaux de grain grossier. Les enduits prêts à l'emploi ayant de caractéristiques équivalentes sont autorisés.

Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition générale des bâtiments.

Descentes d'eau

Les descentes d'eau pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum.
Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façade.

Menuiseries extérieures

Les menuiseries et serrureries extérieures doivent être d'un aspect extérieur compatible avec l'harmonie générale de la façade et de l'environnement bâti. L'usage des couleurs criardes est interdit pour les menuiseries extérieures.

4. Abords

Un soin tout particulier doit être apporté aux aménagements extérieurs : clôtures, végétation, zones de stockage diverses.

Les clôtures devront présenter un aspect compatible avec le caractère du bâti environnant. En cas d'édification de clôtures sur rue, celles-ci devront assurer la continuité urbaine de la voie par leur implantation, leur hauteur, leur configuration et les matériaux employés.

5. Clôtures

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène. Elles doivent participer à marquer concrètement la limite entre espace public et espace privé.

L'utilisation de matériau ou d'objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les murets et murs de clôture en pierre sèche existant doivent être maintenus dans la mesure du possible.

N12 LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.

Cet article n'est pas réglementé.

N13 LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Cet article n'est pas réglementé.

SECTION 3 : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

N14 LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Cet article n'est pas réglementé.